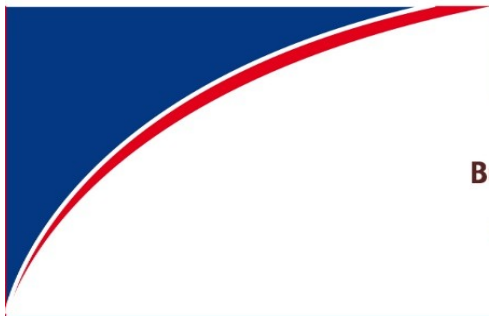




BUPDOS-ONG

Bureau des Projets de Développement et des Œuvres Sociales (BUPDOS)

EGLISE EVANGELIQUE DES ASSEMBLEES DE DIEU DU BENIN (EEAD)

N° d'enregistrement : 99 / 008 / MISAT / DC / SG / DAI / SCC-ASSOC du 23 juin 1999

N° de compte : 01521094686 BOA

Inscription au Journal Officiel du 1er octobre 1999, N° 19 de la 110e année

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT



Septembre 2021

Table des matières

1. Fondements de la Politique de Protection de l'Enfant.....	
1.1. Cadre législatif.....	
1.2. Cadre politique.....	
2. Énoncé de la politique.....	
Principe de non-discrimination.....	
Principe du respect de l'opinion de l'enfant.....	
Principe de priorité du milieu familial.....	
Quelques droits de l'enfant consacrés par le code de l'enfant en République du Bénin.....	
3. Principes et stratégies d'application.....	
3.1. Vulgarisation, sensibilisation et formation.....	
3.2. Recrutement sans risque.....	
3.3. Mesures et Déclarations des préoccupations en cas de doutes.....	
4. Interprétation et application.....	
Article1 : Champ d'application.....	
Article 2 : Information et respect de la politique.....	
Article 3 : Objet de la politique.....	
5. Principes généraux.....	
Article 4 : Neutralité.....	
Article 5 : Impartialité.....	
Article 6 : Confiance des parties prenantes.....	
Article 7 : Responsabilité hiérarchique.....	
Article 8 : Confidentialité.....	
Article 9 : Protection de la vie privée.....	
Article 10 : Informations détenues.....	
Article 11 : Responsabilité des supérieurs hiérarchiques.....	
6. Mécanismes de protection de l'enfant.....	
Article 12 : Importance de la prévention.....	
Article 13 : Mécanismes de prévention et d'identification.....	
Article 14 : Interdiction de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.....	
Article 15 : Conduite à tenir en cas de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.....	
Article 16 : Photographies des enfants.....	

Article 17 : Obligation de faire rapport pour le personnel BUPDOS-ONG.....	
Article 18 : Faire rapport pour les parties prenantes.....	
Article 19 : Enquête par BUPDOS-ONG en cas de signalement interne.....	
Article 20 : Enquête par BUPDOS-ONG en cas de signalement par une partie prenante.....	
Article 21 : Autorité en charge de l'enquête.....	
Article 22 : Sanction de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.....	
7. Mise en application de la politique.....	
Article 23 : Date de mise en application de la politique.....	
Article 24 : Adhésion à la politique.....	
8. Glossaire.....	
Webographie.....	
Bibliographie.....	
ANNEXES.....	

INTRODUCTION

BUPDOS-ONG (Bureau des Projets de Développement et des Œuvres Sociales) est une initiative de l'Eglise Evangélique des Assemblées de DIEU du BENIN. Elle a été créée en 1973 et est officiellement reconnue comme ONG depuis 1999. Elle œuvre pour le bien-être des populations pauvres et vulnérables des villes et campagnes du Bénin à travers la mise en œuvre de projets/programmes qui contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables et au renforcement de la résilience des populations des régions défavorisées.

Les interventions de BUPDOS-ONG se sont penchées pour la première fois sur la thématique « Droits de l'enfant » en 2004, à travers le Projet d'Appui aux Filles en Situation Difficile (PAFSD). Ce projet, ayant été implémenté grâce à l'appui technique et financier du partenaire ERIKS à Parakou dans le département du Borgou, a connu des phases consécutives jusqu'à ce jour. Dès lors, en dehors du Borgou, plusieurs autres projets de promotion de droits et de protection de l'enfant ont été développés dans l'Atacora-Ouest et le Mono dont certains sont en cours d'exécution.

En effet, plusieurs initiatives¹ ont été développées en partenariat avec des PTF sur la promotion des droits, la prévention des violations des droits de l'enfant et des abus et violences faits sur les enfants dans les régions du Nord et du Sud du Bénin.

BUPDOS-ONG, engagée dans la protection des enfants développe une approche de planification basée sur le Droit de l'enfant. Cette approche vise à améliorer les connaissances sur la CDE, les autres instances internationales et instruments émanant des Nations Unies et l'apprentissage de toutes les parties prenantes, y compris les enfants, dans l'animation de divers mécanismes de protection des enfants et d'influence des politiques en faveur du respect des droits de l'enfant en général et des droits à l'éducation en particulier.

A travers cette dynamique de diversité d'interventions réalisées, BUPDOS-ONG a acquis son expertise sur la thématique « droits de l'enfant » et se dote d'un document de politique interne de protection des droits de l'enfant et qui constitue un cadre d'actions propres à l'institution pour promouvoir : le respect du droit de l'enfant, la bientraitance ; prévenir et décourager la maltraitance, la négligence, l'exploitation, les violences et les abus perpétrés sur les enfants.

Cette politique s'applique à tous les membres de BUPDOS-ONG et ses représentants ainsi que tous ses partenaires sans exception et ceci conformément aux normes internationales en matière de protection de l'enfant.

¹ Il s'agit en outre des projets : projet d'appui aux filles en situation difficile (2004), *Projet de Promotion Durable des Droits de l'Enfant au Nord Bénin (PAPDE, 2010-2014)* à Coby et Boukombé ; *Projet de Promotion des Droits de l'Enfant par le Renforcement de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle (PAPDERSAN, 2012-2014)* à Tanguiéta et Matéri ; *Projet d'Appui à la Promotion des Droits de l'Enfant dans l'Atacora (PAPDEA, 2015-2017)* né de la fusion entre les deux premiers projets prenant les communes de Tanguiéta Matéri, Coby et Boukombé ; *Projet de Protection des Droits de l'Enfant dans la municipalité de Parakou (PPDEP 1 & 2, 2012-2017)* ; *Projet de Renforcement des Organisations d'appui au Droit à l'Éducation des écoliers et élèves dans l'Atacora-ouest (PRODEA, 2018-2021)* ; *Projet de Renforcement de la Performance du dispositif Communautaire d'Accompagnement à la Jouissance de Droit de l'Enfant à Parakou (PRP-CAJDEP, 2020-2023)*.

1. Fondements de la Politique de Protection de l'Enfant

La Politique de Protection de l'Enfant de BUPDOS-ONG tire ses fondements des engagements internationaux, régionaux et nationaux sur les droits de l'enfant et qui obligent les Etats à intégrer la protection de l'enfant dans leurs politiques nationales.

1.1. Cadre législatif

Au niveau international, le Bénin a souscrit à l'ensemble des traités et conventions. Il s'agit principalement de: - la Convention relative aux Droits de l'Enfant, ratifiée en 1990 ; - le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié en 2005 ; - le Protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié par le Bénin en 2004 ; - la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1992.

Entre autres, les articles 19, 20 et 39 de la CDE concernent le droit à la protection. L'article 19 affirme le droit des enfants d'être protégés contre toute forme de violence : « Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

A l'échelle africaine, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE), ratifiée par le Bénin en 1997, vient renforcer la Convention en soulignant l'importance de garantir aux enfants la protection face aux violences dans la perspective spécifique du continent. Dans son article 21, cette Charte appelle les États à prendre « toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques culturelles et sociales négatives qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ».

Au plan national, l'arsenal juridique en matière de protection de l'enfant est foisonnant. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'arsenal juridique national a été fortement développé dans le but de garantir sa conformité avec les engagements pris au niveau international. Le cadre législatif actuel comprend un grand nombre de textes, parmi lesquels ressortent les Conventions et autres textes internationaux ratifiés par le Bénin :

- Loi 2006-04 du 10 Avril 2006 portant placement et déplacement des enfants à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national définissant et interdisant la traite des enfants au Bénin ainsi que l'utilisation de la main d'œuvre infantile. Cette loi interdit le déplacement des enfants sans autorisation administrative tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire ;
- Loi n° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines ;
- Loi N° 2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes et aux filles ;

- Arrêté interministériel 259/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/DES/SA du 25 mai 2012, portant sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique, et professionnel, publics et privés ;
- Loi n° 2015-08 du 23 janvier portant code de l'enfant en République du Bénin.

1.2. Cadre politique

Dans le cadre d'une meilleure protection des droits de l'enfant, le Gouvernement béninois a approuvé le 10 Octobre 2014 le document de Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) dont la vision est qu'à l'horizon 2025, tous les enfants au Bénin vivent dans un cadre familial communautaire et institutionnel.

La Politique Nationale de Protection de l'Enfant prévoit notamment qu'à l'horizon 2025, « les enfants au Bénin vivront *« dans un cadre familial, communautaire et institutionnel exempt de toutes formes de violence, abus, exploitation à leur égard et où tous les acteurs sont mobilisés et participent à leur protection dans une approche intégrée²»*.

Construite autour de sept axes stratégiques, la politique nationale place d'une part l'information et la formation des enfants au cœur du dispositif et d'autre part, la mobilisation sociale des communautés et des parents comme pilier de la prévention et la protection des enfants. Les troisième, quatrième et cinquième axe annoncent la mise en place de mécanismes institutionnels de services de prévention, de détection et de signalement des enfants victimes et à risques ainsi que leur prise en charge. De plus, le document met l'accent sur la nécessité de réprimer les auteurs de violences et de mettre un terme à l'impunité. Enfin, le dernier axe recommande la mobilisation de moyens supplémentaires pour sa mise en œuvre.

La politique de protection de l'enfant de BUPDOS-ONG trouve son ancrage direct dans la Politique Nationale de Protection de l'Enfant qui « s'offre comme cadre de référence pour l'élaboration des politiques qui visent la protection singulière de l'enfant ».

2. Énoncé de la politique

BUPDOS-ONG s'engage à respecter la loi N°2015-08 du 08 Décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin, la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (CUNDE), les normes internationales en matière de protection de l'enfant ainsi que les standards les plus exigeants en termes d'efficacité, de responsabilité et de transparence dans la mise en œuvre de ses activités au bénéfice de la protection de l'enfant qui met en relief la protection contre la violence, l'abus, la négligence en particulier dans l'obtention de l'acte de naissance de l'enfant, la maltraitance et l'exploitation.

Cette politique interne de BUPDOS :

- Entérine les devoirs et les responsabilités incombant à l'organisation envers les enfants ;
- Répertorie les mesures que l'organisation doit mettre en œuvre pour protéger les enfants contre les mauvais traitements commis au sein ou en dehors de celle-ci ;
- Définit les actions de prévention à mettre en œuvre pour minimiser les risques d'abus au sein de l'organisation et dans les zones d'intervention ;

² Politique Nationale de Protection de l'Enfant, 2014, p.20

- Décrit le protocole à suivre si un cas d'abus est soupçonné ou constaté ;
- Liste les éléments contribuant à la création d'un environnement toujours plus protecteur et bien traitant ;
- Encourage la prévention ;
- Promeut la détection ;
- Définit une procédure d'enquête claire ;
- Met en place des mécanismes de sanction.

Par ailleurs, la présente politique vise à fournir une orientation au personnel de BUPDOS-ONG et ses partenaires, et doit être appliquée conjointement à :

- La charte d'éthique et des valeurs de BUPDOS-ONG ;
- La politique de BUPDOS-ONG relative à la lutte contre la fraude et la corruption ;
- Le mécanisme de BUPDOS-ONG de recueil et de gestion des plaintes et feedbacks ;
- Les procédures, manuels et guides de BUPDOS-ONG par exemple : finance, logistique, administration & ressources humaines, gestion des subventions ;
- La politique de coûts partagés.

En tant qu'ONG opérant dans plusieurs villages des communes du Bénin, BUPDOS-ONG reconnaît que les enfants dans les communautés avec lesquelles elle travaille ou entre en contact, constituent un groupe de population particulièrement vulnérable en ce qu'ils courent un risque important d'être victimes de violences, de négligences, d'abus et d'exploitation, en particulier dans des contextes de développement, catastrophes et d'urgence, où leur environnement de protection est gravement affecté.

BUPDOS-ONG est consciente que ses projets/programmes peuvent créer un déséquilibre dans la relation entre ceux qui sont employés par BUPDOS-ONG ou associés à l'ONG et les bénéficiaires des projets/programmes.

En effet, l'agent de développement (animateur, superviseur, chargé de projet...) est considéré dans la communauté comme ayant un meilleur rang social que les autres.

BUPDOS-ONG reconnaît que ce déséquilibre de pouvoir peut être exploité et instrumentalisé. Cette politique de protection de l'enfant démontre l'engagement de BUPDOS-ONG à protéger les enfants dans le cadre de ses procédures internes et de l'ensemble de sa coordination externe, et en particulier dans la mise en œuvre de programmes liés aux enfants et l'intégration transversale de cette problématique dans toutes ses interventions.

Cette politique clarifie en outre, pour toutes les personnes travaillant pour BUPDOS-ONG, ce qui est exigé en matière de protection des enfants. Elle précise également que toutes violations des droits de l'enfant, sous quelque forme que ce soit, sont inacceptables pour BUPDOS-ONG et seront sanctionnées.

Cette politique a été développée afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit systématiquement pris en compte par BUPDOS-ONG et assurer l'intégration de la protection de l'enfant, au niveau institutionnel afin de promouvoir la protection maximale des enfants contre toutes formes de mauvais traitements et de négligences.

Cette politique garantit que BUPDOS-ONG dispose de procédures en place pour prévenir et répondre à toutes formes de violence, de mauvais traitement, de négligence, d'abus et d'exploitation à l'égard des enfants, ainsi que toute violation ou non-respect de la présente politique ou de toutes autres procédures

associées. BUPDOS-ONG est donc engagée en faveur du bien-être des enfants. Les activités axées sur les enfants sont fondées sur les principes de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant de 1989, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et La loi N°2015-08 du 08 Décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin. Ces principes sont les suivants :

-  le meilleur intérêt de l'enfant ;
-  la non-discrimination ;
-  la liberté d'expression ;
-  le respect de l'opinion de l'enfant sur des questions l'intéressant et
-  la participation de l'enfant.

Principe de non-discrimination

Selon ce principe, tout enfant a le droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente loi et a notamment droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou de prestations, sans discrimination fondée sur la race, l'origine, le groupe ethnique, l'origine sociale ou nationale, le sexe, la langue, la religion, l'appartenance politique ou autre opinion, la fortune, la naissance, le handicap, la situation familiale ou autre statut, sans distinction du même ordre pour ses parents ou des membres de sa famille ou de son tuteur.

Principe du respect de l'opinion de l'enfant

Il dispose que dans toute procédure judiciaire ou administrative concernant un enfant, ses points de vue et son opinion sont entendus, soit directement, soit par le truchement d'un représentant ou par tout autre procédé déterminé par l'autorité compétente et peuvent être pris en considération par l'autorité concernée.

Principe de priorité du milieu familial

Ce principe établit que toute décision prise doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial et à éviter de le séparer de ses parents, sauf s'il apparaît à l'autorité judiciaire que cette séparation est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ladite décision garantit à l'enfant le droit de continuer à bénéficier des différentes conditions de vie et des services adaptés à ses besoins, à son âge et correspondant au milieu familial normal.

Quelques droits de l'enfant consacrés par le code de l'enfant en République du Bénin.

Droits élémentaires reconnus à l'enfant :

Tout enfant a le droit :

- D'être enregistré sans frais à sa naissance ;
- De posséder une identité et une nationalité dès sa naissance ;
- De préserver ou de voir préserver les éléments de son identité, notamment son âge, son nom et sa filiation ;
- De connaître ses parents et faire inscrire leur véritable nom sur son acte de naissance ;
- De ne pas être séparé, contre son gré, de ses parents et de sa famille si ce n'est dans son intérêt supérieur ;
- De maintenir des contacts réguliers avec ses parents en cas de séparation et même de détention de ceux-ci ;

- D'avoir une bonne et suffisante alimentation ;
- D'accéder aux soins de santé, notamment à la vaccination et à l'eau potable ;
- etc.

Autres droits de l'enfant

L'enfant a également droit :

- Au respect de son intégrité physique et morale ;
- A la protection contre toutes formes d'abus, d'exploitation et de violences ;
- A la protection contre les pratiques traditionnelles néfastes et contraires aux droits énumérés dans la présente loi ;
- A l'honneur et à la dignité ;
- A la sécurité sociale ;
- A la participation active à la vie sociale ;
- Aux loisirs, aux jeux et aux activités culturelles ;
- A la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ;
- A l'information.

L'exploitation et la violence envers les enfants font référence à toutes formes physique et/ou psychologique de mauvais traitement, d'abus sexuel, d'abandon ou de traitement négligent, d'exploitation, notamment commerciale, y compris l'utilisation d'enfants à des fins militaires, pouvant entraîner des impacts néfastes réels ou potentiels sur la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant, dans un contexte de relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

La violence consiste dans « la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre un enfant par un individu ou un groupe qui entraîne ou risque fortement de causer un préjudice à la santé, à la survie, au développement ou à la dignité de l'enfant ».

Les formes de violence que les études et acteurs de la protection de l'enfant au Bénin indiquent comme les plus préoccupantes sont les suivantes : maltraitance domestique - abus sexuel - inceste - prostitution - exploitation par le travail - châtiment corporel - etc.

BUPDOS-ONG s'engage à prendre des mesures concrètes pour prévenir le recrutement ou l'engagement auprès de BUPDOS-ONG d'auteurs de toutes formes de violence contre les enfants, y compris toute personne associée à BUPDOS-ONG. Tous ceux qui sont impliqués directement ou indirectement dans la mise en œuvre et suivi des programmes et actions de BUPDOS-ONG sont liés par ses valeurs en matière de protection de l'enfance.

Si malgré les précautions prises par BUPDOS-ONG, toute personne travaillant avec BUPDOS-ONG violait les dispositions de la présente politique, BUPDOS-ONG prendrait des mesures disciplinaires conformément à la présente politique.

3. Principes et stratégies d'application

Pour atteindre les objectifs sus-énoncés, BUPDOS-ONG s'engage à vulgariser, former, sensibiliser l'ensemble de son personnel, à mettre en application la politique de prévention et, le cas échéant à sanctionner les comportements en contradiction avec la présente politique.

3.1. Vulgarisation, sensibilisation et formation

-  **Vulgarisation** : BUPDOS-ONG s'assurera que le contenu du document de politique de protection de l'enfant est connu et partagé de tout son personnel, de ses partenaires et des communautés des zones d'intervention ; qu'une large diffusion et vulgarisation sont faites en direction de ces derniers.
-  **Sensibilisation** : des séances de sensibilisation seront organisées en faveur du personnel en vue d'une parfaite appropriation du document. Ces séances seront suivies de sessions d'information des communautés à la base et de mise à jour pour le personnel selon les besoins.
-  **Formation** : le personnel qui participe directement à des activités en lien avec les enfants recevra une formation additionnelle technique et spécialisée. Ses compétences sur le sujet, et notamment sur (*mais non limité* à) la politique de protection de l'enfant, la prévention et la réponse aux violences contre les enfants, et l'intégration de la protection de l'enfant dans les projets/programmes pourront être renforcées.

3.2. Recrutement sans risque

BUPDOS-ONG prévient l'emploi/déploiement d'individus non appropriés grâce à des processus de sélection rigoureux, avec (i) des entretiens face-à-face et/ou en vidéoconférence dans la mesure du possible, (ii) la vérification des expériences et des références, y compris l'obtention de documents complémentaires fournis par des tiers pour le personnel en contact direct avec les enfants. Les personnes qui sont inscrites sur des registres portant sur des crimes et délits réalisés contre des enfants ou les personnes qui ont été accusées ou reconnues coupables d'activités criminelles graves, dans la mesure où les informations sont accessibles, ne sont pas habilitées à être en contact direct avec les enfants dans le cadre d'un projet/programme de BUPDOS-ONG.

Les activités criminelles graves comprennent, entre autres : le meurtre, les infractions sexuelles, les infractions et condamnations pour coups et blessures volontaires et graves, les comportements indécents, les crimes d'enlèvement, les crimes liés à la prostitution des enfants ou à la pornographie infantile.

Sélection des partenaires et sous-traitants :

BUPDOS-ONG ne signe pas de contrat avec des partenaires ou des fournisseurs qui ne sauraient respecter les codes de conduite et de professionnalisme stricts, en appliquant le principe de « connaissance de son fournisseur » pour tous les appels d'offres nationaux, internationaux et restreints. Les fournisseurs, autant que possible, sont tenus de signer une déclaration éthique précisant clairement leurs responsabilités en matière de protection des enfants en amont de la finalisation et signature des contrats de services ou de fourniture ;

Application stricte du code de conduite :

L'ensemble du personnel de BUPDOS-ONG et celui des organisations partenaires doivent, dans le cadre de leur contrat, appliquer strictement ce code de conduite de BUPDOS-ONG qui interdit explicitement le harcèlement, les abus sexuels et l'exploitation des enfants.

3.3. Mesures et Déclarations des préoccupations en cas de doutes

Le personnel, les consultants et représentants du BUPDOS-ONG, ainsi que les partenaires et les bénéficiaires, doivent signaler leurs préoccupations, y compris

les faits précis et non confirmés concernant des cas de violence envers les enfants ou l'exploitation sexuelle, selon le type d'individu impliqué :

- Si des comportements violant les prescriptions de la présente politique étaient rapportés à BUPDOS-ONG, alors elle s'engage à effectuer une enquête, approfondie, impartiale et dans un délai raisonnable afin que toute la lumière soit faite sur les allégations ;
- Consciente de l'importance d'une réponse rapide aux allégations concernant la protection de l'enfant, BUPDOS-ONG s'engage à tout mettre en œuvre pour que les rapports afférents à la présente politique puissent être traités en priorité ;
- S'il est confirmé qu'une personne associée à BUPDOS-ONG a commis un acte de violence à l'égard d'un enfant, un acte criminel ou tout acte qui violerait les droits des enfants ou qui contreviendrait aux principes et aux normes listés dans le présent document, BUPDOS-ONG prendra des mesures disciplinaires ainsi que toute autre action adaptée aux faits et aux circonstances.

4. Interprétation et application

Article 1 : Champ d'application

La présente politique s'applique à tout le personnel et aux membres de la gouvernance de BUPDOS-ONG.

- Les dispositions de la présente politique sont aussi appliquées à toute personne employée par une entité effectuant des missions pour BUPDOS-ONG ;
- La présente politique s'applique notamment aux partenaires de mise en œuvre, en fonction des clauses et conditions spécifiques de la convention de subvention, aux fournisseurs, aux bénéficiaires (en tant que victimes), aux parties prenantes, aux consultants et aux entités associées.

Article 2 : Information et respect de la politique

- La présente politique est publiée sous l'autorité de BUPDOS-ONG. Le personnel de BUPDOS-ONG, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, sont tenus de se conduire conformément à la présente politique et doivent, par conséquent, prendre connaissance de ses dispositions et de toute modification et les avoir comprises. Lorsqu'ils ne sont pas sûrs quant à la manière de procéder, ils doivent demander l'avis d'une personne compétente, notamment leur supérieur hiérarchique.
- Le personnel de BUPDOS-ONG, ainsi que les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, qui négocient les conditions de travail du personnel de BUPDOS-ONG, doivent y inclure une disposition précisant que la présente politique doit être respectée et qu'elle fait partie de ces conditions.
- Il appartient au personnel de BUPDOS-ONG, ainsi qu'aux entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, chargés de superviser ou de diriger d'autres personnels de BUPDOS-ONG, de veiller à ce que ces derniers respectent la présente politique et de prendre ou de proposer des mesures disciplinaires appropriées pour sanctionner toute violation de ses dispositions.
- Cette politique fera partie intégrante des conditions de travail du personnel de BUPDOS-ONG et des conditions d'exercice des missions des

autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, à partir du moment où ils ont certifié en avoir pris connaissance.

- BUPDOS-ONG reconsidérera à des intervalles réguliers les dispositions de la présente politique.

Article 3 : Objet de la politique

L'objet de la présente politique est de :

- Mettre en œuvre les mécanismes de protection de l'enfant et de prévention et de lutte contre les mauvais traitements ou les négligences de l'enfant s'appliquant au personnel de BUPDOS-ONG et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- Définir les règles en matière de protection de l'enfant et de prévention contre les mauvais traitements ou les négligences de l'enfant s'appliquant au personnel de BUPDOS-ONG et aux autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.
- Informer les tiers de la conduite à laquelle ils sont en droit de s'attendre de la part du personnel de BUPDOS-ONG et des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique.

5. Principes généraux

Article 4 : Neutralité

Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent s'acquitter de leurs devoirs de manière neutre et apolitique, dans le respect de la loi, des instructions légitimes et des règles déontologiques relatives à leurs fonctions.

Article 5 : Impartialité

Dans le cadre de leurs fonctions professionnelles et/ou de leurs missions, le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent agir conformément à la loi et exercer un pouvoir d'appréciation de manière impartiale, en tenant compte uniquement des circonstances pertinentes.

Article 6 : Confiance des parties prenantes

Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ont le devoir de se conduire toujours de manière à préserver et à renforcer les valeurs d'intégrité, d'impartialité et d'efficacité de BUPDOS-ONG et contribuer à renforcer la confiance de toutes les parties prenantes.

Article 7 : Responsabilité hiérarchique

Le personnel de BUPDOS-ONG est responsable auprès de son supérieur hiérarchique immédiat et/ou de sa direction fonctionnelle, sauf disposition contraire de la loi.

Article 8 : Confidentialité

En tenant dûment compte de l'éventuel droit d'accès aux informations des parties prenantes, le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent traiter de manière adéquate, avec toute la confidentialité nécessaire, toutes les informations et tous les documents acquis dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 : Protection de la vie privée

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour s'assurer que la vie privée du personnel de BUPDOS-ONG et celle des autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique soit respectée de manière appropriée ; par

conséquent, les déclarations prévues à la présente politique doivent demeurer confidentielles, sauf disposition contraire de la loi.

Article 10 : Informations détenues

- Eu égard au cadre général du droit international en matière d'accès aux informations détenues par les personnes privées, le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, ne doivent communiquer des informations que dans le respect des règles et exigences applicables à BUPDOS-ONG.
- Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent prendre les mesures appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des informations dont ils sont responsables ou dont ils ont connaissance.
- Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas chercher à avoir accès aux informations qu'il serait inapproprié pour eux d'avoir. Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas faire un usage inadéquat des informations qu'ils peuvent obtenir dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- De même, le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique ne doivent pas procéder à la rétention d'informations d'ordre professionnel qui peuvent ou devraient être légitimement diffusées, ni diffuser des informations dont ils savent ou ont des motifs raisonnables de croire qu'elles sont inexactes ou trompeuses.

Article 11 : Responsabilité des supérieurs hiérarchiques

- Le personnel de BUPDOS-ONG chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels de BUPDOS-ONG doit le faire conformément aux politiques et objectifs de BUPDOS-ONG. Il ou elle devra répondre des actes et omissions de son personnel, contraires à ces politiques et objectifs s'il ou elle n'a pas pris les mesures que la diligence normale exigeait d'une personne dans sa position pour empêcher de tels actes ou omissions.
- Le personnel de BUPDOS-ONG chargé de superviser ou de diriger d'autres personnels de BUPDOS-ONG doit prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants et empêcher son personnel de se livrer à des actes susceptibles de caractériser un mauvais traitement ou une négligence de l'enfant. Ces mesures peuvent être : d'attirer l'attention sur l'importance d'appliquer les lois et règlements, d'assurer une formation adéquate relative à un mauvais traitement ou une négligence de l'enfant et de faire preuve d'exemplarité dans sa conduite personnelle.

6. Mécanismes de protection de l'enfant

Article 12 : Importance de la prévention

- Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent être sensibilisés aux droits de l'enfant. À cette fin, BUPDOS-ONG forme tout le personnel de BUPDOS-ONG au code de conduite de BUPDOS-ONG, à la présente politique et informe spécifiquement sur le nécessaire signalement de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.
- Le personnel de BUPDOS-ONG qui est en contact direct avec des enfants doit recevoir une formation spéciale notamment concernant la politique

de protection de l'enfant, la prévention et la réponse aux mauvais traitements ou négligences de l'enfant ainsi que sur l'intégration de la protection des enfants dans les programmes.

- Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent protéger de façon active l'enfant notamment via l'attention, la prévention et la réaction à toutes formes de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant tels que définis par la présente politique à l'Article 2.

Article 13 : Mécanismes de prévention et d'identification

- Par ses actions internationales, BUPDOS-ONG est confronté à des cultures et des mentalités des plus diverses ; cependant consciente de la nécessaire libération de la parole et de la nécessaire protection des victimes, BUPDOS-ONG développe des mécanismes qui peuvent contribuer à prévenir les mauvais traitements ou négligences de l'enfant tels que :
 - La signature du code de conduite par le personnel afin de clarifier les comportements répréhensibles et notamment le mauvais traitement ou la négligence de l'enfant ;
 - L'information aux bénéficiaires des recours existants permettant en amont de sensibiliser toutes les parties prenantes d'un projet et de s'assurer que les équipes terrain maintiennent un dialogue respectueux avec les bénéficiaires ;
 - La mise en place de formations et de sessions de sensibilisation afin que les équipes soient formées et responsabilisées et notamment pour le personnel exposé travaillant avec des mineurs ou populations les plus vulnérables ;
 - L'identification des facteurs de risques en permanence et notamment tout au long des cycles des programmes ;
 - La mise en place des procédures d'évaluation des partenaires de BUPDOS-ONG en effectuant des *due diligences* notamment au regard de leurs engagements éthiques et de leurs comportements passés vis-à-vis des enfants.
- Le personnel de BUPDOS-ONG chargé de recruter, contrôler ou diriger d'autres personnes employées par BUPDOS-ONG doit être attentif à prévenir l'embauche ou le déploiement d'individus potentiellement susceptibles d'avoir un comportement inapproprié en contact direct avec des enfants.
- Le personnel de BUPDOS-ONG met tout en œuvre pour qu'aucun partenaire ou sous-traitant de BUPDOS-ONG ne soit en contact direct avec des enfants s'il a déjà été condamné, ou inscrit sur des listes ou registres, pour des infractions de mauvais traitements ou négligences sur des enfants, au sens de la présente politique et indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales.
- Dès que BUPDOS-ONG en a connaissance, toute personne ayant été condamnée, ou inscrite sur des listes ou registres, pour des infractions de mauvais traitements ou négligence sur des enfants, au sens de la présente politique et indépendamment de la qualification juridique retenue par les juridictions nationales, ne pourra être en contact direct avec des enfants dans le cadre des programmes de BUPDOS-ONG.

- 🏠 Tout partenaire ou sous-traitant de BUPDOS-ONG en contact direct avec les enfants doit attester avoir pris connaissance et se conformer aux dispositions de la présente politique.

Article 14 : Interdiction de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant

Il est strictement interdit pour le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement de participer, organiser ou bénéficier, par quelque moyen que ce soit, de toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant telle que défini à l'Article 2 de la présente politique.

Article 15 : Conduite à tenir en cas de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant

- 🏠 S'agissant du personnel de BUPDOS-ONG témoin de mauvais traitements ou de négligences à l'égard des enfants :
 - Si le personnel de BUPDOS-ONG estime être témoin de l'un des comportements énoncés à l'Article 2 de la présente politique, commis à l'égard de tout individu, il ou elle doit s'adresser directement à l'auteur des faits en vue de faire cesser ce comportement dès lors que ces derniers ne relèveraient pas d'une gravité telle que rendant impossible cette démarche.
 - Si le comportement inapproprié ne cesse pas ou si le personnel de BUPDOS-ONG n'est pas en mesure de s'adresser directement à l'auteur des faits, il ou elle doit reporter les faits conformément à l'Article 18 de la présente politique.
 - Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.
 - En toute occurrence le Responsable siège des ressources humaines doit être informé, si cela est approprié, le supérieur hiérarchique et/ou le Point Focal Pays de BUPDOS-ONG doivent également être informés des faits pour qu'il puisse prendre des mesures appropriées et mener une enquête interne dans les plus brefs délais.
- 🏠 S'agissant d'une partie prenante témoin de mauvais traitements ou de négligences à l'égard des enfants :
 - Si toute partie prenante au sens de la présente politique estime être témoin ou victime de la violation de la présente politique, il ou elle s'adresse directement à l'auteur des faits en vue de faire cesser ce comportement dès lors que ces derniers ne présenteraient pas un degré de gravité tel qu'il rendrait impossible cette démarche.
 - Si le comportement inapproprié ne cesse pas ou si la partie prenante n'est pas en mesure de s'adresser directement à l'auteur des faits, il ou elle peut reporter les faits conformément à l'Article 19 de la présente politique.
 - Il est opportun de noter le jour et l'heure ainsi que les détails liés aux faits ainsi que le nom des témoins éventuels.

Article 16 : Photographies des enfants

- 🏠 Prendre des photos d'enfants et les diffuser n'est pas autorisé pour le personnel de BUPDOS-ONG dans le cadre de leurs fonctions professionnelles.

- Seules les personnes dûment autorisées par les chargés de communication de BUPDOS-ONG peuvent prendre des photos d'enfants en lien avec les programmes de BUPDOS-ONG.

Les personnes autorisées devront :

- Se conformer aux pratiques et aux restrictions locales liées à la reproduction d'images personnelles avant de photographier ou filmer un enfant ; Obtenir le consentement verbal explicite de l'enfant et le consentement écrit du parent ou du gardien de l'enfant avant de photographier ou de filmer l'enfant, si le gardien est le fautif, le consentement verbal explicite et écrit de l'enfant est requis dans ce cadre, l'objectif et l'utilisation des photos produites devront être explicités ;
 - Assurer que les photographies, les films, les vidéos et autres représentations présentent les enfants de manière digne et respectueuse et non de manière vulnérable ou soumise. Les enfants doivent être vêtus et ne doivent pas poser de façon pouvant être considérée comme provocatrice ou sexuellement suggestive.
- Assurer que les images sont des représentations honnêtes du contexte et de la réalité.
 - Les personnes autorisées devront en outre :
 - Obtenir le consentement explicite de l'enfant et le consentement écrit du parent ou du gardien de l'enfant avant d'utiliser une image pour des publications, publicités, collectes de fonds, plaidoyer ou à d'autres fins, imprimés ou en ligne. Le consentement explicite (non-écrit) du parent ou du gardien de l'enfant est suffisant si les photos sont prises dans le cadre du domicile privé. L'objectif et l'utilisation des photos seront clairement précisés au donneur de consentement
 - Obtenir le consentement explicite de la part de l'enfant, mais pas nécessairement celui du parent ou gardien de l'enfant pour les images et photos avec des enfants de dos ou à distances (non-identifiable) ;
 - Ne pas révéler l'identité de l'information ou divulguer des informations de nature à permettre l'identification ou la localisation des enfants à l'image à travers le nom des fichiers photos, ainsi que les métadonnées ou descriptions et textes associés aux photos, dans le cadre de la diffusion, l'envoi et la publication sous toutes leurs formes d'images électroniques ;
 - Ne pas publier de photos d'enfants identifiables sur les réseaux sociaux ou tout autre média en ligne sans l'approbation formelle du chargé de communication de BUPDOS-ONG.
 - L'utilisation et la publication en ligne et imprimée par BUPDOS-ONG de toute photo avec un enfant à l'image est faite par le chargé de communication de BUPDOS-ONG ou après approbation explicite du chargé de communication de BUPDOS-ONG. Le chargé de communication de BUPDOS-ONG ne publiera que des photos avec des enfants à l'image accompagnées de pièces justificatives telles que détaillées ci-dessus.

Article 17 : Obligation de faire rapport pour le personnel BUPDOS-ONG

- BUPDOS-ONG entend apporter une réponse à toute forme de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant. Aussi, BUPDOS-ONG a-t-elle mis en place un point de contact via une adresse électronique spécifique sos-enfant@bupdosong.org.

-  Le personnel de BUPDOS-ONG qui estime être témoin de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la présente politique, doit le signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au point focal droits de l'enfant BUPDOS-ONG et en toute occurrence à travers sos-enfant@bupdosong.org.
-  Le personnel de BUPDOS-ONG de la présente politique doit signaler à son supérieur hiérarchique et/ou au responsable des ressources humaines et en toute occurrence à travers sos-enfant@bupdosong.org toute preuve, allégation ou soupçon de mauvais traitements ou de négligence de l'enfant dont ils ont connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'enquête sur les faits rapportés incombe à BUPDOS-ONG, conformément aux dispositions de l'Article 20 de la présente politique.
-  S'il n'est pas approprié de faire rapport au supérieur hiérarchique et/ou point focal droits de l'enfant de BUPDOS-ONG, le personnel de BUPDOS-ONG doit le faire auprès du Responsable des ressources humaines et en toute occurrence à travers sos-enfant@bupdosong.org.
-  Le personnel de BUPDOS-ONG peut, pour faire rapport, utiliser le formulaire prévu en contactant sos-enfant@bupdosong.org.
-  BUPDOS-ONG doit veiller à ce que son personnel qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.
-  Les cas d'abus caractérisé dans l'utilisation des mécanismes de plaintes sont susceptibles de sanctions.

Article 18 : Faire rapport pour les parties prenantes

-  BUPDOS-ONG souhaite soutenir les personnes qui sont témoins ou victimes de violations de la présente politique. A cette fin, BUPDOS-ONG entend faciliter le rapport des parties prenantes pour toute violation de la présente politique. Ainsi, toute partie prenante au sens de la présente politique témoin ou victime de la violation de la présente politique peut faire rapport à BUPDOS-ONG.
-  BUPDOS-ONG doit veiller à ce que la partie prenante qui signale un cas prévu ci-dessus sur la base de soupçons raisonnables et de bonne foi ne subisse aucun préjudice.

Article 19 : Enquête par BUPDOS-ONG en cas de signalement interne

-  Conformément à l'Article 18 de la présente politique, le personnel de BUPDOS-ONG doit informer son supérieur hiérarchique et/ou Le Point Focal Droits de l'Enfant de BUPDOS-ONG et/ou le Responsable des ressources humaines et en toute occurrence à sos-enfant@bupdosong.org en cas de soupçons de mauvais traitement ou de négligence de l'enfant.
-  Une réponse par courrier électronique est envoyée par sos-enfant@bupdosong.org à réception de la plainte. Cette réponse :
 - détaille le processus à suivre en cas de suspicion de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant ;
 - demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer la plainte.
-  La gestion de la plainte se fait soit au niveau local, soit au niveau du siège de BUPDOS-ONG selon la gravité des faits dénoncés. Cette évaluation est effectuée par le Responsable des Ressources Humaines au siège de BUPDOS-ONG à réception de la plainte sur sos-enfant@bupdosong.org.

- Le personnel de BUPDOS-ONG doit :
 - coopérer à toute enquête menée par BUPDOS-ONG ;
 - conserver tous les dossiers relatifs à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;
 - préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 20 : Enquête par BUPDOS-ONG en cas de signalement par une partie prenante

- Conformément à l'Article 19 de la présente politique, les parties prenantes peuvent signaler via sos-enfant@bupdosong.org et au numéro ... tous cas de soupçons de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.
- Une réponse via sos-enfant@bupdosong.org et au numéro qui sera apportée à la réception de la plainte. Cette réponse :
 - détaille le processus à suivre en cas de suspicion de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant ;
 - demande, le cas échéant, de fournir davantage d'éléments visant à clarifier et à évaluer la plainte.
- Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique doivent :
 - coopérer à toute enquête menée par BUPDOS-ONG ;
 - conserver tous les dossiers relatifs à toute implication présumée qui pourrait être requise pour une enquête ;
 - préserver la confidentialité de toute allégation.

Article 21 : Autorité en charge de l'enquête

Les Ressources Humaines au siège sont en charge de la supervision indépendante de la politique de protection de l'enfant et sont responsables de son application au sein de BUPDOS-ONG. En particulier, les Ressources Humaines au siège sont chargées de la gestion de tous les problèmes de mauvais traitement ou de négligences de l'enfant au sein de BUPDOS-ONG.

Article 22 : Sanction de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant

■ Sanction disciplinaire

La violation de la présente politique, qui constitue notamment une violation de la charte d'éthique et des valeurs de BUPDOS-ONG entraîne des sanctions pouvant aller de l'avertissement à la rupture du contrat de travail pour faute grave, supposant l'absence de préavis et de versement d'indemnités.

■ Autres sanctions

BUPDOS-ONG se réserve le droit d'utiliser toute la gamme des sanctions contractuelle prévues, jusqu'à une rupture de toute relation contractuelle, dans le cas de la violation de la présente politique par toute entité mentionnée à l'Article 1 de la présente politique.

■ Signalement aux autorités compétentes

BUPDOS-ONG se réserve le droit, en fonction de la gravité des faits constatés, de signaler aux autorités compétentes les faits constitutifs de mauvais traitements ou de négligences de l'enfant.

7. Mise en application de la politique

Article 23 : Date de mise en application de la politique

Cette politique de protection de l'enfant entre en vigueur après validation par le Conseil d'Administration de BUPDOS-ONG.

Article 24 : Adhésion à la politique

Le personnel de BUPDOS-ONG et les autres entités mentionnées à l'Article 1 de la présente politique certifient adhérer à ces principes en signant le formulaire d'acceptation des politiques de BUPDOS-ONG et/ou en signant leur contrat de travail.

8. Glossaire

-  **Bénéficiaires** : les « bénéficiaires » sont toutes les personnes qui bénéficient, directement ou indirectement, des programmes de BUPDOS-ONG, notamment les personnes concernées telles que les personnes sondées.
-  **Consultant** : un « consultant » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, fournit une prestation de service en conseil à BUPDOS-ONG, à titre onéreux ou à titre gratuit.
-  **Contact direct avec les enfants** : être en présence physique d'un enfant ou de plusieurs enfants dans le cadre du travail de BUPDOS-ONG, que ce soit occasionnellement ou régulièrement, à court ou à long terme.
-  **Enfant** : un « enfant » est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant.
-  **Entités associées** : les « entités associées » sont des personnes morales de droit privé ou de droit public qui jouent un rôle actif dans la mise en œuvre du projet mais qui ne sont pas en charge de gérer un quelconque budget.
-  **Fournisseur** : un « fournisseur » est un tiers, personne ou groupement, qui bénéficie ou non de la personnalité morale, qui, directement ou indirectement, procure, tout type de biens et/ou de services à BUPDOS-ONG, à titre onéreux ou à titre gratuit.
-  **Gouvernance** : au sens de la présente politique, le terme « gouvernance » désigne tous les membres d'un des organes décisionnels, élus pour prendre part aux organes administratifs et gestionnaires de BUPDOS-ONG.
-  **Maltraitance des enfants** : physique, sexuelle, psychologique et/ou négligence. La maltraitance peut avoir lieu directement sur la personne et en ligne, de la part d'autres enfants et/ou adultes, y compris ceux en situation de confiance.
-  **Mauvais traitement ou négligence** : toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou psychologiques, d'abus sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Sept sous-types mauvais traitement ou négligence sont distingués, conformément aux définitions retenues, entre autres, par l'OMS :
 1. **Abus physique** : le préjudice physique effectif ou potentiel à la suite d'une interaction ou de l'absence d'interaction, qui est raisonnablement dans le pouvoir d'une personne dans une situation de responsabilité, de pouvoir ou de confiance. Il peut s'agir d'un incident unique ou d'actes répétés.
 2. **Abus sexuel** : toute utilisation du corps d'un enfant à des fins sexuelles pour le plaisir d'une personne plus âgée que lui, quelles que soient les relations entre eux, et même sans contrainte ni violence.
 3. **Exploitation commerciale ou autre forme** : l'utilisation d'un enfant pour un travail ou une autre activité dans l'intérêt d'autrui. Ces activités sont néfastes pour la santé physique et mentale de l'enfant, son éducation et son développement spirituel, moral ou social affectif (OMS, 1999). Les enfants enrôlés dans l'armée font partie de cette catégorie.

4. **Exploitation sexuelle** : l'abus d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles ; cela inclut notamment, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation d'un enfant. La prostitution et la traite des enfants pour abus sexuel en sont des exemples.
 5. **Mauvais traitements affectifs** : le fait de ne pas assurer des conditions appropriées et favorables au développement, notamment une personne à laquelle l'enfant puisse se rattacher en priorité, permettant à l'enfant de développer toute une gamme de compétences affectives et sociales stables compatibles avec son potentiel personnel et dans le contexte de la société où il vit. Il peut aussi s'agir d'actes qui provoquent ou risquent très probablement de provoquer un préjudice à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant. Ces actes doivent raisonnablement relever du parent ou de la personne exerçant une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir (OMS, 1999).
 6. **Négligence et traitement négligent** : l'inattention ou l'omission, de la part d'un gardien, d'assurer le développement de l'enfant dans tous les domaines notamment, santé, éducation, développement émotionnel, nutrition, abri et conditions de vie sûres, dans le contexte où le gardien dispose de ressources raisonnablement suffisantes. Il s'agit aussi du fait de ne pas assurer à l'enfant l'encadrement nécessaire et la protection contre les préjudices dans la mesure du possible (OMS, 1999).
 7. **Travail infantile** : le travail des enfants comprend le travail à temps plein effectué par des enfants de moins de 15 ans qui les empêche d'aller à l'école (*obtenir une éducation formelle*), ou qui est dangereux pour leur santé (*Organisation internationale du travail, Convention 138*). Le travail des enfants à temps partiel est permis à partir de 15 ans, sauf pour les activités qui pourraient, de quelque manière, entraver l'accès à l'éducation ou le développement de l'enfant. BUPDOS-ONG applique un âge minimum de 18 ans.
-  **Partenaires de mise en œuvre** : au sens de la présente politique, « un partenaire de mise en œuvre » est un partenaire à qui la mise en œuvre d'un ou plusieurs projets ou activités a été délégué et à qui une subvention a été accordée pour ce faire. Il s'agit notamment des ONG internationales et/ou des ONG nationales et/ou des institutions publiques.
-  **Parties prenantes** : les « parties prenantes » sont des individus ou des groupements, qui bénéficient ou non de la personnalité morale, qui directement ou indirectement, par tous moyens, volontairement ou involontairement, contribuent, participent ou bénéficient de quelque façon que ce soit des actions, projets/programmes et activités de BUPDOS-ONG.
-  **Personne désignée** : c'est la personne de l'organisation qui prend la responsabilité d'assister les membres du personnel pour évaluer les risques des activités impliquant ou affectant les enfants, de coordonner le suivi de la mise en œuvre de la politique de protection des enfants, de recevoir des rapports sur les questions relatives à la sécurité des enfants, d'intégrer les membres du personnel et de veiller à ce que les progrès accomplis et les questions liées à la protection des enfants soient déclarés régulièrement à la direction.
-  **Personnel de BUPDOS-ONG** : le terme « personnel de BUPDOS-ONG » signifie toute personne employée par BUPDOS-ONG. Les stagiaires et

bénévoles sont considérés comme relevant de cette catégorie, au sens de la présente politique.

 **Protection de l'enfant (contre les différentes formes de maltraitance) :** Des mesures proactives sont prises pour prévenir la maltraitance des enfants, y compris toutes les formes de violence physique ou mentale, blessures et abus, négligence, mauvais traitements ou exploitation, y compris la violence sexuelle.

 **Protection de l'enfant :** répondre aux préoccupations et/ou aux révélations d'un enfant concernant une expérience difficile ou à risque qu'il est en train de vivre, de maltraitance physique et/ou mentale, blessure et/ou abus, négligence, mauvais traitements et/ou exploitation et/ou abus sexuels.

Webographie

Déclaration universelle des droits de l'Homme 1948

www.adequations.org/IMG/article_PDF/article_a365.pdf

Convention internationale des droits de l'enfant

<https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/50154.pdf> · Fichier PDF

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

www.peaceau.org/uploads/charte-africaine-droits-enfant-fr.pdf · Fichier PDF

Loi N° 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin

<https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2006-04>

Loi n° 2003-03 du 03 mars 2003 portant répression de la pratique des mutilations génitales féminines en République du Bénin

<https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2003-03>,

Loi 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences à l'égard des femmes et des filles

<https://www.undp.org/content/dam/benin/docs/>

Politique Nationale de Protection de l'Enfant (PNPE) 2014

<https://www.informea.org/fr/node/327955>

Bibliographie

Nations Unies, la Déclaration Universelle des droits de l'homme n'a rien perdu de son actualité depuis le jour de 1948, p 1-8 ;

Nations Unies, la Convention internationale des [droits de l'enfant](#) (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, p 55-80 ;

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3; notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43); et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (amendement au paragraphe 2 de l'article 43) ;

République du Bénin, Assemblée Nationale, loi N°2015-08, code de l'enfant, 08 Décembre 2015, p 1-85 ;

ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE SIGNALEMENT

Siège National :	
Antenne de :	
Nom et prénom:	
Fonction :	
Contact :	
Date et heure de l'incident :	
Lieu de l'incident :	
Personne(s)/partenaire(s) impliqué(e)s :	
Nature de l'incident :	
Nom et prénom de la victime:	
Sexe :	
Âge :	
Lieu de résidence :	
Tuteur légal* :	
Allégations recueillies (transcrit le plus fidèlement possible)	

	
Dispositions immédiates prises pour assurer la protection de la victime :	
Personnes / organismes informés de l'incident	
Mesures déjà prises par les autres personnes informées de l'incident	
Date de la rédaction du rapport:	
Signature :	

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'AUTORISATION PARENTALE

Antenne/Projet :	

Nature de l'activité	
Date et heure de l'activité	
Lieu de déroulement de l'activité	
Nom et prénom de l'agent responsable de l'activité :	
Titre :	
Nom et prénom de l'enfant :	
Lieu de résidence de l'enfant :	
Nom et prénom du parent :	
Lieu de résidence du parent :	
Lien de parenté avec l'enfant :	
Date et signature de l'agent responsable de l'activité	
Date et signature du parent	